

Décision

(B)656G/49
22 décembre 2022

Décision sur les modalités finales de détermination des incitants pour Fluxys Belgium et Fluxys LNG au cours de la période 2024-2027

Article 23, § 1^{er} de l'arrêté (Z)1110/12 du 30 juin 2022 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2024-2027

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	4
1. CADRE LEGAL.....	4
2. ANTECEDENTS	4
3. CONSULTATION PUBLIQUE	5
3.1. Processus suivi.....	5
3.2. Reaction de la FEBEG.....	5
3.2.1. Résumé de la réaction reçue	5
3.2.2. Réponse de la CREG.....	6
3.3. Reaction de FEBELIEC	7
3.3.1. Résumé de la réaction reçue	7
3.3.2. Réponse de la CREG.....	8
4. DECISION.....	8
4.1. Incitant favorisant la réduction des émissions de méthane et de CO ₂	8
4.1.1. Définition	8
4.1.2. Octroi de l'incitant.....	9
4.1.3. Reporting vers la CREG	9
4.2. Incitant lié à l'augmentation de l'efficacité énergétique et à la production d'énergie verte.....	10
4.2.1. Définition	10
4.2.2. Octroi de l'incitant.....	10
4.2.3. Reporting vers la CREG	11
4.3. Incitant favorisant les investissements	11
4.3.1. Définition	11
4.3.2. Octroi de l'incitant.....	12
4.3.3. Reporting vers la CREG	12
4.4. Incitant à la vente de capacité.....	12
4.4.1. Définition	12
4.4.2. Octroi de l'incitant.....	12
4.4.3. Reporting vers la CREG	13
4.5. Incitant à la maîtrise des indisponibilités des capacités fermes contractées	13
4.5.1. Définition	13
4.5.2. Octroi de l'incitant.....	13
4.5.3. Reporting vers la CREG	13
4.6. INCITANT POUR les échanges de capacités ou services sur le marché secondaire	14
4.6.1. Définition	14

4.6.2.	Octroi de l'incitant.....	14
4.6.3.	Reporting vers la CREG	14
4.7.	Incitant lié à la cybersécurité et A la digitalisation.....	14
4.7.1.	Définition.....	14
4.7.2.	Octroi de l'incitant.....	14
4.7.3.	Reporting vers la CREG	15
4.8.	Incitant à la disponibilité des plateformes de données et réservations	15
4.8.1.	Définition.....	15
4.8.2.	Octroi de l'incitant.....	15
4.8.3.	Reporting vers la CREG	15
4.9.	Incitant lié à la concertation avec les utilisateurs	16
4.9.1.	Définition.....	16
4.9.2.	Octroi de l'incitant.....	16
4.9.3.	Reporting vers la CREG	16
4.10.	Incitant lié au respect du programme de maintenance planifiée à long terme de l'installation de GNL	16
4.10.1.	Définition.....	16
4.10.2.	Octroi de l'incitant.....	16
4.10.3.	Reporting vers la CREG	17
4.11.	Incitant lié à l'optimisation des capacités de sortie du réseau	17
4.11.1.	Définition.....	17
4.11.2.	Octroi de l'incitant.....	17
4.11.3.	Reporting vers la CREG	17
4.12.	Incitant lié à une plateforme de solidarité	17
4.12.1.	Définition.....	17
4.12.2.	Octroi de l'incitant.....	18
4.12.3.	Reporting vers la CREG	18
ANNEXE	19

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) fixe ci-après les modalités finales de détermination des incitants pour Fluxys Belgium et Fluxys LNG au cours de la période 2024-2027 visées à l'article 23, §1^{er} de la méthodologie tarifaire.

Outre l'introduction, ce projet de décision s'articule autour de quatre chapitres. Le premier chapitre comporte la description du cadre juridique dans lequel intervient le présent projet de décision. Les antécédents pertinents ainsi que la consultation publique qui a été réalisée sont exposés dans, respectivement, les deuxième et troisième chapitres. Le quatrième chapitre reprend le projet de décision.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 22 décembre 2022.

1. CADRE LEGAL

L'article 23, § 1^{er} de l'arrêté (Z)1110/12 du 30 juin 2022 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période réglementaire 2024-2027 (ci-après : la méthodologie tarifaire) dispose que :

« Des incitants peuvent être attribués aux gestionnaires en vue de les encourager :

- 1) à favoriser l'intégration du marché et la sécurité d'approvisionnement ;*
- 2) à améliorer ses performances ;*
- 3) à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités ;*
- 4) à participer à la transition énergétique ; et*
- 5) à augmenter la qualité de service et à stimuler les ventes de capacités.*

Après consultation du gestionnaire, la Commission précise avant l'introduction de la proposition tarifaire les modalités finales de détermination de ces incitants, notamment le mode de calcul des indicateurs utilisés et le mode de fixation des objectifs. ».

L'article 24 de la méthodologie tarifaire détermine le cadre général en définissant douze incitants distincts avec un montant maximal pour chaque incitant.

2. ANTECEDENTS

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté (Z)1110/12 qui s'est tenue du 21 avril au 12 mai 2022, la CREG a publié le procès-verbal de la réunion de concertation du 18 mars 2022 entre la CREG d'une part, et Fluxys Belgium et Fluxys LNG d'autre part.

Cette consultation s'appuyait sur un avant-projet d'arrêté de méthodologie tarifaire qui décrivait succinctement les douze incitants et fixait le montant maximum par incitant.

Il est entendu que l'enveloppe globale des incitants, faisant partie de la rémunération équitable, représente un montant fixe si tous les objectifs sont atteints. Concrètement, si l'incitant sur les gains d'efficacité devait par exemple dépasser le niveau anticipé, ce dépassement viendrait en diminution des autres incitants ou serait plafonné.

3. CONSULTATION PUBLIQUE

3.1. PROCESSUS SUIVI

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la CREG a soumis le projet de décision, accompagné de tous les documents utiles, à une consultation publique qui s'est tenue entre le 27 octobre et le 8 décembre 2022 inclus.

La CREG a reçu deux réactions (de FEBEG et de FEBELIEC) qui se trouvent en annexe de cette décision.

3.2. REACTION DE LA FEBEG

3.2.1. Résumé de la réaction reçue

En général, la FEBEG trouve plutôt étrange de discuter d'incitants pour des tâches que Fluxys Belgium devrait de toute façon réaliser. La FEBEG pense que des incitants ne devraient pas être accordés pour l'exécution d'obligations légales ou l'accomplissement de ses activités principales. De plus, les incitants devraient consister en des incitants ainsi qu'en des pénalités, afin de motiver véritablement Fluxys Belgium à atteindre les objectifs pertinents.

La FEBEG constate qu'au total, Fluxys Belgium peut réaliser des incitants pour un montant total de 12 millions d'euros. La FEBEG estime toutefois qu'il s'agit d'un montant important, alors que les objectifs que Fluxys Belgium doit atteindre ne sont pas suffisamment ambitieux pour justifier cette somme.

La FEBEG invite donc la CREG à réévaluer les montants proposés des incitants afin de les rendre proportionnels à la valeur ajoutée et à l'importance des objectifs.

S'agissant de l'incitant favorisant l'efficacité énergétique, la FEBEG se demande s'il y a un volume minimum de mesures, et ce qui est un projet (p. ex. mettre des LED dans un petit bâtiment compte-t-il comme un projet ?).

S'agissant de l'incitant favorisant la réalisation d'investissements, la FEBEG salue en particulier l'incitant aux investissements dans le réseau de transport afin d'éviter les retards et les congestions. La FEBEG tient à souligner l'importance du raccordement en temps voulu des nouvelles centrales électriques au gaz nécessaires à la sécurité d'approvisionnement du pays, alors que les opérateurs concernés s'exposent à de lourdes sanctions. La FEBEG est d'avis que l'incitant est justifié et plutôt faible compte tenu des conséquences potentielles.

S'agissant de l'incitant à la vente de capacité, la FEBEG demande si les quantités de référence de la proposition tarifaire sont vraiment ambitieuses, sinon elles ne méritent pas d'incitant. La FEBEG estime que les ventes additionnelles étant exprimées en chiffre d'affaires, l'augmentation des prix, suite à

l'indexation annuelle, ne devrait pas être prise en compte dans le calcul des ventes additionnelles. En plus, la FEBEG demande de ne pas prendre en compte :

- la capacité pour les nouveaux entrants (nouvelles centrales électriques au gaz contractées dans le cadre du CRM), car ce n'est pas un mérite de Fluxys Belgium;
- les capacités de sortie aux clients domestiques, étant donné que Fluxys Belgium ne doit pas être encouragée à vendre plus que ce dont les clients ont besoin, car ce serait contraire au message de sobriété énergétique qui s'impose dans le contexte international actuel.

S'agissant de l'incitant à la cybersécurité et la digitalisation, la FEBEG estime la compensation assez élevée pour un objectif assez bas. En plus, la FEBEG estime que la simple création d'une application par an pour les utilisateurs du réseau ne devrait pas être récompensée. Les opérateurs de réseau devraient être récompensés pour avoir obtenu des commentaires de leurs clients sur leurs besoins numériques et avoir agi en fonction de ces commentaires pour améliorer la qualité de leur service.

S'agissant de l'incitant à la disponibilité des plateformes de données et de réservation, la FEBEG estime que l'objectif n'est pas très ambitieux. De plus, une pénalité devrait être appliquée si les plateformes sont indisponibles plus souvent que l'objectif annuel.

S'agissant de l'incitant à la consultation des utilisateurs, la FEBEG est déçue des conditions pour lesquelles cet incitant serait accordé ; elle estime que la compensation est exagérée.

3.2.2. Réponse de la CREG

La régulation incitative fait en effet partie de l'évolution encouragée en Europe par l'ACER, le CEER, la Commission européenne, ...(régulation de « troisième génération »). En outre, rendre une part de la marge équitable variable est considéré comme être plus méritoire que d'octroyer un montant résultant d'une formule fixe. La CREG répète que les incitants prévus pour Fluxys Belgium représentent au maximum 12 % de la marge équitable annuelle des actionnaires. Ils n'augmentent pas la marge équitable en tant que telle et Fluxys Belgium peut uniquement y prétendre si des efforts supplémentaires sont fournis, sans pour autant augmenter l'enveloppe globale, plafonnée à l'avance.

Au niveau procédural, la présente consultation publique ne concernait que les modalités des incitants, l'opportunité des incitant et les montants de ceux-ci ayant déjà été définis dans la méthodologie tarifaire du 30 juin 2022 qui a aussi été soumise à consultation et qui a fait l'objet d'un rapport¹. Enfin, la CREG doit veiller à ce que la situation notamment technique et tarifaire du secteur du gaz naturel ainsi que l'évolution de ce secteur visent l'intérêt général et cadrent avec la politique énergétique globale.

S'agissant de la nécessité de prévoir une pénalité, la CREG répète que les incitants visent à concilier les intérêts des utilisateurs et du gestionnaire du réseau. Bien qu'on puisse également les atteindre en prévoyant une pénalité, la CREG constate, sur base d'expériences récentes, que ce n'est pas une nécessité absolue. De surcroît, la CREG estime que la rémunération équitable du gestionnaire de réseau doit être évaluée comme un tout, à savoir la rémunération équitable, tenant compte des incitants inclus. Si le gestionnaire de réseau n'atteint pas l'objectif de l'incitant, sa marge équitable, initialement déterminée par la formule $RAB \times WACC$, sera amputée par le montant, ou une partie, de l'incitant, ce qui peut être considéré comme une pénalité par rapport à l'objectif initial. Enfin, des malus sont possibles pour l'incitant le plus important, c'est-à-dire l'efficacité des coûts.

¹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/Fluxys/Methodo24-27/RA1110-12FR.pdf>

S'agissant de l'incitant favorisant l'efficacité énergétique, la CREG a précisé le type d'énergie produite au point 4.2.2. de la présente décision.

S'agissant de l'incitant à la vente de capacité, la CREG confirme que ni la capacité pour les nouveaux entrants, ni les capacités de sortie vers les clients domestiques ne sont prises en compte dans le calcul de l'incitant. La CREG confirme également que les quantités de référence de la proposition tarifaire sont basées sur les prévisions d'ENTSOG et adaptées suivant l'outil interne de simulation des flux de Fluxys Belgium.

S'agissant de l'incitant à la cybersécurité et à la digitalisation, la CREG souligne que le maintien des systèmes ICT à jour pour répondre aux exigences de ses clients et aux réglementations ainsi que pour couvrir les aspects de cybersécurité est essentiel pour assurer un flux de gaz efficace et la sécurité des approvisionnements énergétiques. La CREG a précisé au point 4.7.2. de la présente décision que les nouvelles applications doivent bien répondre aux attentes des clients.

S'agissant de l'incitant à la disponibilité des plateformes de données et de réservation, la CREG confirme le caractère ambitieux de l'incitant suite à l'utilisation à quasi 100% des installations et des échanges d'information qui en résultent.

S'agissant de l'incitant à la consultation des utilisateurs, la CREG a ajouté au point 4.9.2. de la présente décision la condition qu'une session d'information devrait être organisée lors de modifications significatives aux documents régulés.

3.3. REACTION DE FEBELIEC

3.3.1. Résumé de la réaction reçue

De manière générale, FEBELIEC souligne qu'elle ne soutient que des incitants spécifiques pour gestionnaires de réseau, dans la mesure où les points visés sont axés sur la réalisation d'objectifs allant plus loin que les objectifs d'exploitation « ordinaires » en lien avec l'exploitation et le développement du réseau, et que les utilisateurs de réseau et/ou la société dans son ensemble, et pas uniquement les actionnaires, profitent également de la réalisation des objectifs.

S'agissant de la diminution des émissions de méthane, FEBELIEC se demande si cet incitant n'est pas déjà couvert par des objectifs et mesures liés aux émissions de gaz à effet de serre (politique climatique).

S'agissant de l'objectif en matière d'efficacité énergétique, FEBELIEC se demande s'il n'existe pas d'autres subsides ou incitants fiscaux pour atteindre cet objectif. Par ailleurs, FEBELIEC ne voit pas de définition claire de « l'énergie verte » et invite la CREG à préciser s'il s'agit d'énergie neutre en carbone, d'énergie renouvelable ou de tout autre type d'énergie.

S'agissant de l'incitant à la consultation des utilisateurs, FEBELIEC trouve cela trop vague et invite la CREG à préciser plus en détail les parties prenantes (ou au moins les catégories d'utilisateurs du réseau) auxquelles Fluxys Belgium doit s'adresser. De plus, FEBELIEC propose que ces forums deviennent permanents et soient organisés au moins une fois par an.

S'agissant de l'incitant lié au respect de la maintenance planifiée à long terme du terminal GNL, FEBELIEC trouve l'objectif pas assez ambitieux, car le respect du timing prévu doit être qualifié d'objectif opérationnel « normal ». Une incitation ne peut donc être approuvée que si le calendrier et/ou les résultats de la maintenance sont meilleurs que prévu ou raisonnablement attendu.

S'agissant de l'incitant pour une plateforme de solidarité avec les autres Etats Membres, FEBELIEC trouve cela beaucoup trop vague et invite la CREG à préciser plus en détail quels seront les livrables. FEBELIEC invite la CREG à étendre également cet incitant à une plate-forme pour les situations d'urgence nationales.

3.3.2. Réponse de la CREG

La CREG confirme que les incitants visent à atteindre certains objectifs définis dans la méthodologie tarifaire, qui vont au-delà des tâches strictement légales et qui profitent à davantage de parties prenantes.

S'agissant des émissions de méthane, la CREG confirme que certes, des normes existent, mais que Fluxys Belgium est ainsi incitée à réduire encore plus ses émissions.

S'agissant de l'incitant lié au respect de la maintenance planifiée à long terme du terminal GNL, la CREG confirme le caractère ambitieux de ce programme vu le nombre de bateaux réceptionnés à Zeebrugge, ce qui rend toute intervention ou entretien très difficile à réaliser.

Pour ce qui concerne les autres incitants, la CREG se réfère à ses réponses données dans la section 3.2.2.

4. DECISION

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en particulier les articles 15/5*bis* et 15/14 ;

Vu l'arrêté (Z)1110/12 de la CREG du 30 juin 2022 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2024-2027 ;

Vu l'analyse de la CREG qui suit ;

La CREG décide que les modalités finales de détermination des incitants pour Fluxys Belgium et Fluxys LNG au cours de la période 2024-2027 et visées à l'article 23, § 1^{er} de la Méthodologie Tarifaire sont les suivantes.

4.1. INCITANT FAVORISANT LA REDUCTION DES EMISSIONS DE METHANE ET DE CO₂

4.1.1. Définition

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, un incitant est attribué aux gestionnaires en vue de les encourager à réduire les émissions de méthane et de CO₂ issues de leurs opérations par rapport à l'année de référence 2021.

4.1.2. Octroi de l'incitant

L'incitant sera lié à la diminution de leurs émissions de méthane et de dioxyde de carbone telles que rapportées chaque année aux autorités compétentes. Les objectifs annuels sont calculés de manière suivante :

- objectif 2024 : émissions inférieures à 141,0 kT CO₂ équivalent, soit 156,7 kT de CO₂ équivalent moins 10 % ;
- objectif 2025 : émissions inférieures à l'objectif 2024 moins 10 % (126,9 kT) ;
- objectif 2026 : émissions inférieures à l'objectif 2025 moins 10 % (114,2 kT) ;
- objectif 2027 : émissions inférieures à l'objectif 2026 moins 10 % (102,8 kT).

Si l'objectif de l'année n'est pas entièrement atteint, l'incitant sera calculé suivant la règle de proportionnalité linéaire par rapport au niveau atteint. L'incitant est de 2.500.000 € lorsque l'objectif est entièrement atteint ou dépassé et se réduit à 0 si aucune réduction n'a pu être réalisée par rapport à l'objectif de l'année précédente.

Un incitant est également attribué au gestionnaire de l'installation de LNG si celui-ci diminue l'intensité carbone du processus de regazéification (*send-out*). L'incitant octroyé sera calculé suivant la tranche d'intensité carbone dans laquelle le processus de regazéification (*send-out*) aura été réalisé. Les objectifs en terme d'intensité carbone sont les suivants :

- intensité carbone inférieure ou égale à 19,66 tonnes CO₂/Mio m³(n) S-O : 100 % de l'incitant ;
- intensité carbone entre 19,66 et 20,86 tonnes CO₂/Mio m³(n) S-O : 75% de l'incitant ;
- intensité carbone entre 20,86 et 23,53 tonnes CO₂/Mio m³(n) S-O : 50% de l'incitant ;
- intensité carbone supérieure ou égale à 23,53 tonnes CO₂/Mio m³(n) S-O : 0% de l'incitant.

Le montant maximum de l'incitant octroyé pour la diminution de l'intensité carbone s'élève à 1.000.000 €.

La mesure de la réalisation de l'incitant sera basée sur les chiffres officiels transmis par le gestionnaire de réseau combiné aux autorités compétentes dans chaque région: VMM (*Vlaamse Milieumaatschappij*) pour la partie en Flandre, l'AWAC (Agence Wallonne de l'Air et du Climat) pour la Wallonie et Bruxelles Environnement pour la région de Bruxelles-Capitale. Ces différents chiffres sont compilés au niveau national par la VMM qui les transmet à la Commission Européenne pour le suivi des résultats de la Belgique en matière d'émissions.

4.1.3. Reporting vers la CREG

Le gestionnaire établit chaque année, à l'occasion du décompte annuel *ex post* soumis à la CREG, une proposition du montant lié à l'incitant « émissions de méthane et de CO₂ ». Le montant octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire.

Le reporting officiel vers les autorités régionales compétentes ne se faisant qu'au mois de juin N+1 pour l'année N, il est possible que les informations fournies par le gestionnaire pour l'année N ne soient pas exactement identiques avec les chiffres rapportés par le gestionnaire dans son rapport annuel *ex post* en mars N+1. Des adaptations minimales des valeurs peuvent en effet subvenir lors de corrections de mesures. Dans le cas où ces corrections potentielles auraient un impact non négligeable sur le

montant de l'incitant octroyé, la CREG pourra adapter le montant de l'incitant octroyé à l'occasion du décompte tarifaire *ex post* de l'année qui suit.

4.2. INCITANT LIÉ À L'AUGMENTATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET À LA PRODUCTION D'ÉNERGIE VERTE

4.2.1. Définition

Un incitant peut être attribué aux gestionnaires qui est lié à l'augmentation de l'efficacité énergétique (diminution de la consommation d'énergie) et de production d'énergie renouvelable et/ou bas carbone pour leurs besoins propres.

4.2.2. Octroi de l'incitant

Les objectifs d'efficacité énergétique annuels sont mesurés sur base de la réalisation de projets spécifiques liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique et les objectifs de la production annuelle d'énergie renouvelable et/ou bas carbone seront mesurés chaque année sur base de la capacité de production installée.

Un incitant de 500.000 € (400.000 € pour l'efficacité énergétique et 100.000 € pour la production d'énergie renouvelable) est attribué au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel sur base des objectifs annuels calculés de manière suivante :

- objectif 2024 : au moins deux projets réalisés dans le cadre de l'efficacité énergétique et une capacité de production d'énergie renouvelable installée de 125 kWp ;
- objectif 2025 : au moins deux projets réalisés dans le cadre de l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable installée de 250 kWp ;
- objectif 2026 : au moins deux projets réalisés dans le cadre de l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable installée de 375 kWp ;
- objectif 2027 : au moins deux projets réalisés dans le cadre de l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable installée de 500 kWp.

Les projets à réaliser dans le cadre de l'efficacité énergétique incluront, de manière non exhaustive, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments (par exemple isolation), le remplacement des chaudières anciennes par des chaudières à haut rendement (HR+), ou par l'installation de pompes à chaleur, etc.

Un incitant de 200.000 € (50.000 € pour l'efficacité énergétique et 150.000 € pour la production d'énergie renouvelable) est attribué au gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel sur base des objectifs annuels calculés de manière suivante :

- objectif 2024 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité de production d'énergie renouvelable installée de 500 kWp ;
- objectif 2025 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable installée de 1.000 kWp ;
- objectif 2026 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable installée de 1.500 kWp ;

- objectif 2027 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable installée de 2.000 kWp.

Un incitant de € 200.000 (€ 100.000 pour l'efficacité énergétique et € 100.000 pour la production d'énergie renouvelable et/ou bas carbone) est attribué au gestionnaire de l'installation de LNG sur base des objectifs annuels calculés de manière suivante :

- objectif 2024 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable et/ou bas carbone installée de 125 kWp
- objectif 2025 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable et/ou bas carbone installée de 250 kWp
- objectif 2026 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable et/ou bas carbone installée de 375 kWp
- objectif 2027 : au moins un projet réalisé dans l'efficacité énergétique et une capacité cumulée de production d'énergie renouvelable et/ou bas carbone installée de 500 kWp

Si ces objectifs annuels ne sont pas entièrement atteints, les incitants seront calculés suivant la règle de proportionnalité linéaire par rapport au niveau atteint. Les montants des incitants pour l'efficacité énergétique sont octroyés lorsque les objectifs sont entièrement atteints ou dépassés et sont réduits à 0 si aucun projet contribuant à l'efficacité énergétique n'a pu être réalisé par rapport aux objectifs fixés. Les montants des incitants pour la production d'énergie renouvelable et/ou bas carbone sont octroyés lorsque les objectifs sont entièrement atteints ou dépassés et sont réduits à 0 si aucune capacité de production renouvelable et/ou bas carbone n'a pu être réalisée par rapport aux objectifs fixés.

4.2.3. Reporting vers la CREG

Sur base du nombre de projets et installations de production effectivement exécutés et clairement identifiés dans une liste reprenant la date de placement, le gestionnaire établit une proposition du montant lié à l'incitant « efficacité énergétique » dans le décompte tarifaire *ex post* soumis annuellement à la CREG. Le montant final octroyé est repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire.

4.3. INCITANT FAVORISANT LES INVESTISSEMENTS

4.3.1. Définition

Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel se verra octroyer un incitant lié à la réalisation des investissements nécessaires dans le cadre de la conversion L/H, des connexions de nouvelles centrales au gaz, du renforcement des besoins en matière de transit ou de la réaffectation des canalisations rendues disponibles vers d'autres activités.

4.3.2. Octroi de l'incitant

Chaque année de 2024 à 2027, un incitant de 600.000 € est octroyé au gestionnaire de réseau de gaz naturel si :

- les investissements sur le réseau de transport :
 - n'ont pas été à l'origine d'un retard de la conversion L/H complète pour fin 2024;
 - n'ont pas été à la source d'un retard éventuel dans la connexion des nouvelles centrales au gaz;
 - ont permis de réduire les congestions ou renforcer les capacités de transit conformément au plan d'investissement et au timing introduits dans la proposition tarifaire;
- les réaffectations des canalisations vers d'autres activités sont réalisées conformément au plan et au timing prévus dans le plan d'investissement à 10 ans du gestionnaire du réseau de gaz naturel. Ces réaffectations permettront d'alléger la base de coûts de l'activité de transport de gaz naturel.

4.3.3. Reporting vers la CREG

En cas de retard par rapport au planning, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel devra montrer, dans son rapport annuel *ex post*, que les investissements susmentionnés ne sont pas à l'origine du retard constaté. Sur cette base, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit une proposition du montant lié à l'incitant « investissements » dans le décompte tarifaire *ex post* soumis annuellement à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative à ce décompte.

4.4. INCITANT A LA VENTE DE CAPACITE

4.4.1. Définition

Dans le but d'augmenter les revenus et ainsi réduire les tarifs d'utilisation du réseau de transport au profit des utilisateurs, le gestionnaire du réseau de transport percevra un incitant sur les ventes supplémentaires réalisées chaque année par rapport aux capacités contractées fin 2021 pour les années concernées de la période tarifaire 2024-2027. Pour le calcul de l'incitant, les ventes supplémentaires, capacités contractées et quantités de référence sont évaluées en chiffre d'affaire (en €).

4.4.2. Octroi de l'incitant

Si pour l'année considérée aucune vente supplémentaire par rapport aux capacités contractées au 31 décembre 2021 n'est réalisée, les gestionnaires ne percevront aucun incitant. Si des ventes supplémentaires (exprimées en partie/pourcentage du chiffre d'affaires) sont réalisées pour atteindre le niveau des quantités de référence de la proposition tarifaire pour l'année considérée, un incitant de 1.000.000 € sera perçu par le gestionnaire du réseau de transport et de 500.000 € par le gestionnaire de l'installation de LNG. Si l'objectif des quantités de référence de la proposition tarifaire pour l'année considérée n'est pas complètement atteint, l'incitant sera calculé suivant la règle de proportionnalité

linéaire entre les capacités contractées au 31/12/2021 pour l'année considérée et les quantités de référence pour l'année considérée.

4.4.3. Reporting vers la CREG

Sur base des ventes réalisées, le gestionnaire établira une proposition du montant lié à l'incitant « ventes de capacité » qui pourra être octroyé dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire.

4.5. INCITANT A LA MAITRISE DES INDISPONIBILITES DES CAPACITES FERMES CONTRACTEES

4.5.1. Définition

Dans le but d'optimiser ou de maintenir la qualité des services offerts, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel percevra un incitant lié à la maîtrise des indisponibilités non planifiées (par le fait du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et non par le fait d'un TSO adjacent) des capacités fermes contractées de transport.

4.5.2. Octroi de l'incitant

Si pendant l'année considérée, aucune indisponibilité non planifiée (par le fait du gestionnaire et non par le fait d'un TSO adjacent ou dans une situation de force majeure) n'est constatée, un incitant de 500.000 € est octroyé. Dans le cas d'une indisponibilité non planifiée de moins de 6 heures ou pour une interruption des capacités fermes contractées de moins de 50 GWh/h, 75 % de l'incitant est octroyé. Pour moins de 12 heures d'indisponibilité ou moins de 100 GWh/h d'indisponibilité de la capacité ferme contractée, 50 % de l'incitant est octroyé. Au-delà de 12h d'indisponibilité et de 100 GWh/h d'indisponibilité de la capacité ferme contractée, aucun incitant ne sera perçu.

4.5.3. Reporting vers la CREG

Les indisponibilités des capacités fermes contractées font l'objet d'UMM (« *Urgent Market Message* ») qui sont publiés sur la plateforme électronique de données, en conformité avec la législation REMIT. En outre, les éventuelles indisponibilités des capacités fermes contractées seront consignés par le gestionnaire du réseau de transport dans un rapport qui est transmis à la CREG (« système de suivi ») chaque année, conformément au code de bonne conduite.

Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit une proposition du montant lié à l'incitant « maîtrise des indisponibilités des capacités fermes contractées » qui pourra être octroyé dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

4.6. INCITANT POUR LES ECHANGES DE CAPACITES OU SERVICES SUR LE MARCHE SECONDAIRE

4.6.1. Définition

Dans le but d'améliorer continuellement le niveau de service aux utilisateurs, les gestionnaires des installations de stockage et GNL se verront octroyer un incitant s'ils mettent à disposition du marché une plateforme permettant les échanges de capacités ou services sur le marché secondaire.

4.6.2. Octroi de l'incitant

Le montant annuel maximal est de 200.000 € pour le gestionnaire de l'installation de stockage et de 300.000 € pour le gestionnaire de l'installation GNL s'ils mettent à disposition du marché une plateforme permettant les échanges de capacités ou services sur le marché secondaire.

4.6.3. Reporting vers la CREG

Le gestionnaire concerné établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire concerné.

4.7. INCITANT LIE A LA CYBERSECURITE ET A LA DIGITALISATION

4.7.1. Définition

En tant que fournisseurs de services essentiels, la stabilité et la fiabilité des systèmes ICT des gestionnaires sont cruciales. Une interruption des systèmes ICT entraînant des répercussions importantes au niveau des affrêteurs. Par conséquent, les aspects de sécurité sont cruciaux. Il est important pour les gestionnaires d'avoir des systèmes et des applications à jour pour réduire le risque d'atteintes à la cybersécurité. D'autre part, les applications business (depuis les ventes de capacité jusqu'aux nominations) des gestionnaires sont un facteur-clé pour les opérations commerciales qui s'interfacent avec leurs clients. Maintenir ce système à jour pour répondre aux exigences des clients et aux réglementations ainsi que pour couvrir les aspects de cybersécurité est essentiel pour assurer un flux de gaz efficace et la sécurité des approvisionnements énergétiques.

Dans l'optique d'améliorer (ou de maintenir à un haut niveau) le niveau de service à leurs clients et de développer au maximum les mesures nécessaires à la cybersécurité, les gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel et de l'installation de GNL mettront l'accent sur la digitalisation et la cybersécurité, en proposant des applications efficaces, sécurisées et fiables au marché.

4.7.2. Octroi de l'incitant

Le montant annuel maximal de cet incitant est de 800.000 € pour le gestionnaire du réseau de transport et de 200.000 € pour le gestionnaire de l'installation GNL. L'incitant sera considéré comme obtenu à 50% si les gestionnaires mettent chaque année une nouvelle application sécurisée et fiable à disposition du marché ou contribuent à améliorer l'utilisation des services en poursuivant la

digitalisation de ceux-ci répondant aux attentes des clients. Les 50 % restants seront obtenus si les gestionnaires organisent au moins deux campagnes de sensibilisation à la cybersécurité par an.

4.7.3. Reporting vers la CREG

Le gestionnaire concerné établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire concerné.

4.8. INCITANT A LA DISPONIBILITE DES PLATEFORMES DE DONNEES ET RESERVATIONS

4.8.1. Définition

Dans un contexte où la capacité de traitement de données a fortement évolué et évolue encore, l'accès aux données est de plus en plus important.

En vue d'améliorer (ou de maintenir à un haut niveau) le service aux utilisateurs du réseau, un incitant est attribué au gestionnaire de réseau de transport pour maximiser la disponibilité de sa plateforme électronique de données (<https://gasdata.fluxys.com/> ou toute autre plateforme équivalente la remplaçant) et de son site web qui contient les informations commerciales nécessaires pour réserver de la capacité en ligne (disponibilité, prix, lien vers l'enchère PRISMA...).

Dans l'optique d'améliorer les services GNL, le gestionnaire de l'installation de GNL met à disposition des utilisateurs du terminal une plateforme en ligne permettant de faciliter la gestion de leurs services GNL.

4.8.2. Octroi de l'incitant

Le montant annuel maximal de cet incitant est de 250.000 € pour chacune des deux plateformes du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, et de 200.000 € pour le gestionnaire de l'installation de GNL.

Pour chaque plateforme, l'incitant accordé sera fonction du taux d'indisponibilité non planifiée. Si sur l'année considérée une plateforme présente un taux d'indisponibilité non planifiée de moins de 1 % (mesuré en heures d'indisponibilité), l'incitant maximum est octroyé. Si le taux d'indisponibilité est entre 1 et 2 %, la moitié de l'incitant sera perçu. Si le taux d'indisponibilité est supérieur à 2 %, il n'y aura pas d'incitant perçu.

4.8.3. Reporting vers la CREG

Après un contrôle sur place des informations reprises dans le registre des indisponibilités (qui reprend la durée des indisponibilités, leur nature et les utilisateurs impactés), la CREG fixe le montant lié à l'incitant « disponibilité des plateformes de données et réservations ».

Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire concerné.

4.9. INCITANT LIÉ À LA CONCERTATION AVEC LES UTILISATEURS

4.9.1. Définition

Les modèles d'accès aux services de transport, stockage et terminalling doivent s'adapter pour répondre aux besoins du marché évoluant sans cesse, notamment en internalisant toujours plus la complexité des modèles et services pour en faciliter l'accès. Afin de répondre au mieux aux besoins et attentes du marché, il est demandé aux gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et des installations de stockage et de GNL de s'engager à mettre sur pied un forum d'échange avec le marché par activité (user groups) et à organiser des réunions récurrentes de concertation et d'échanges avec les utilisateurs afin d'identifier la possibilité de proposer de nouveaux services/nouvelles fonctionnalités qui répondent aux préoccupations du marché. Le développement des nouveaux services éventuels ou des nouvelles fonctionnalités se fera également en concertation avec les utilisateurs via les « user groups ».

4.9.2. Octroi de l'incitant

Un incitant d'un montant maximal 500.000 € pour le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, de 100.000 € pour le gestionnaire de l'installation de stockage et de 200.000 € pour le gestionnaire de l'installation de GNL leur sera attribué s'ils ont créé les « user groups » et organisent au moins une rencontre par an ainsi qu'une session d'information lors de modifications significatives aux documents régulés.

4.9.3. Reporting vers la CREG

Le gestionnaire concerné établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire concerné.

4.10. INCITANT LIÉ AU RESPECT DU PROGRAMME DE MAINTENANCE PLANIFIÉE À LONG TERME DE L'INSTALLATION DE GNL

4.10.1. Définition

Dans l'optique d'assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel de l'Europe, le gestionnaire de l'installation de GNL peut se voir octroyer un incitant lié au respect de la maintenance planifiée à long terme, assurant de la sorte une disponibilité élevée des services de déchargement, stockage et regazéification de GNL. Cette maintenance planifiée est annoncée sur la plateforme électronique de données (EDP) au mois de décembre pour l'année suivante.

4.10.2. Octroi de l'incitant

Si le planning est respecté à 100 %, le montant annuel maximal de cet incitant sera de 500.000 €. En cas de maintenance prolongée qui influence la disponibilité des installations pour les utilisateurs, une tranche de 50.000 € par jour de maintenance prolongé (24h) sera déduite du montant total de

l'incitant. En cas de modification des dates de la maintenance prévue sans influence sur le planning des slots, le montant total de l'incitant est octroyé.

4.10.3. Reporting vers la CREG

Le gestionnaire de l'installation de GNL établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire de l'installation de GNL.

4.11. INCITANT LIÉ À L'OPTIMISATION DES CAPACITÉS DE SORTIE DU RÉSEAU

4.11.1. Définition

En vue de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et à la réponse en cas de situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel s'engage à mettre en place les outils permettant d'optimiser les capacités de sortie du réseau.

4.11.2. Octroi de l'incitant

A cette fin, le montant annuel maximal de l'incitant que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel recevra est de 750.000 € si les outils développés ont permis d'optimiser les capacités de sortie du réseau.

4.11.3. Reporting vers la CREG

La documentation permettant l'évaluation de cet incitant sera fournie annuellement à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

4.12. INCITANT LIÉ À UNE PLATEFORME DE SOLIDARITÉ

4.12.1. Définition

Dans l'optique de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et de la réponse en cas de situation d'urgence, le gestionnaire de réseau de transport du gaz naturel se verra octroyer un incitant s'il met à disposition et assure le maintien d'une plateforme ou d'un outil permettant de traiter les offres dans le cadre d'un appel à solidarité d'un état membre faisant suite à l'activation d'un plan d'urgence ou de délestage.

4.12.2. Octroi de l'incitant

Le montant annuel maximal de cet incitant est de 750.000 € si la plateforme ou l'outil est disponible. L'incitant sera octroyé chaque année moyennant une amélioration significative les années suivantes.

4.12.3. Reporting vers la CREG

Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit une proposition du montant lié à l'incitant dans le décompte tarifaire *ex post* soumis à la CREG. Le montant final octroyé sera repris dans la décision de la CREG relative au décompte tarifaire *ex post* du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE

Réactions de FEBEG et de FEBELIEC à la consultation publique